



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE**  
**DU MARDI 22 DECEMBRE 2015**  
**A 20 HEURES**

Monsieur Roger ROUX, Maire, préside la séance et la déclare ouverte à 20 heures.

ETAIENT PRESENTS : M. Roger ROUX, Maire, Mme Marie-José LASRY, M. Claude CALIMAR, M. Bernard MACCARIO, M. Christian HUGUET, M. Stéphane EMSELLEM, Mme Catherine LEGROS, Mme Yvette RODA, M. Guy PUJALTE, M. Guérino PIROMALLI, M. Michel CECCONI, Mme Françoise SANCHINI, M. André RIOLI, Mme Evelyne BOICHOT, M. Nicolas SBIRRAZZUOLI, M. Philippe RASTOLDO, M. Jean-Elie PUCCI, Mme Sophie REID, M. Stefan VOISIN, Mme Cécile GARBATINI, Mme Flora DOIN.

PROCURATIONS : Mme Arzu-Marie BAS à Mme Marie-José LASRY, Mme Aimée GARZIGLIA à M. le Maire, Mme Joëlle HENON-DECOUARD à Mme Evelyne BOICHOT, Mme Christiane VALLON à M. Stefan VOISIN, M. Bernard MAILLE à M. Stéphane EMSELLEM, Mme Carolle LEBRUN à M. Guy PUJALTE,

QUORUM : 14

PRESENTS : 21

VOTANTS : 27

Secrétaire : Madame Flora DOIN

Date de convocation de séance : 4 décembre 2015

o o

Après avoir souhaité la bienvenue à l'assistance, Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se lever pour observer une minute de silence en mémoire des personnes décédées depuis la dernière séance du Conseil Municipal :

- Daniel FOTIA
- Franck CLEMENTZ
- Jean-Louis SERNA
- Manfredi GRECO

- Marius GEORGIOU
- Arthur MANGUER
- Joséphine ELLUL née TUZZOLINO
- Dominique DELFINO
- M. MIGLIORI

Et les naissances de :

- Jude, fils de Maëva PUCCI et Denis GLUCHOWSKI
- Sophia, fille de Elena TIKHAYA et Vladimir SPIRIN
- Alexandre, fils de Liubov BELOUSOVA et Frédéric DUBOC
- Alice, fille de Claire MATERNOWSKI et Martial BAREY

## INFORMATIONS

Monsieur le Maire donne lecture de la carte postale de Loris BOICHOT, jeune étudiant en sciences politiques actuellement à Boston, qui l'encourage dans la campagne des Régionales.

Il rappelle ensuite les dons recueillis lors du Téléthon : 9332 € collectés.

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 10 novembre 2015 qui est adopté, sans observation, à l'unanimité.

## I - DECISIONS MUNICIPALES : COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire donne lecture des dernières décisions prises depuis la dernière séance :

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-22, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte des décisions municipales suivantes :

2015 – 81 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société SATELEC SAS, sise 24, avenue du Général de Gaulle à Viry-Chatillon (91170), d'un avenant n°1 au marché portant sur le remplacement des luminaires et rénovation du réseau d'éclairage décoratif du jardin Verdun en date du 05 octobre 2015. Le montant forfaitaire de cet avenant est de 3507,94 € H.T.

2015 – 82 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société ALFORT ELEVATEUR, sise 16, bis chemin Latéral à Alfortville, d'un contrat de maintenance portant sur la maintenance de l'élèveur pour personne à mobilité réduite situé à l'école élémentaire. Le montant forfaitaire annuel des prestations est de 600 € H.T. La durée du contrat est de 1 an renouvelable trois fois par reconduction tacite.

2015 – 83 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société TECHNOCARTE, sise 370, allée Charles Lavéran à Fos-sur-Mer (13270), d'un contrat de maintenance portant sur le progiciel de facturation « babicarte » installé à la crèche/multi accueil « Les petits malins ». Le montant forfaitaire annuel des prestations est de 350 € H.T. La durée du contrat est de 1 an renouvelable quatre fois par reconduction tacite.

2015 – 84 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société FERLAC, sise Port de Plaisance de Beaulieu-sur-Mer (06310), d'une convention d'occupation domaniale portant sur le local communal situé sur domaine public, au-dessus du Port de Beaulieu-sur-Mer. Le montant annuel de la redevance d'occupation est de 3000 €. La durée de la convention est de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite.

2015 – 85 : Il a été décidé la passation et la signature avec la société EDENRED France, sise 166-180, bd Gabriel Peri à Malakoff 92240), d'un avenant n°1 au marché public de fournitures à bons de commande portant sur la livraison de titres-restaurant ayant pour objet la mise en place d'une solution dématérialisée.

2015 – 86 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association REV'ALIZES, sise 73, rue de Turenne à Lille (59000), d'une convention portant sur l'hébergement, la restauration, le forfait de ski, la location de matériel de ski, les cours de ski, lors du séjour qui se déroulera du 14 au 20 février 2016, au domaine de Lurisia (Italie) en présence de 24 jeunes et 3 accompagnateurs du l'ALSH (Accueil de Loisirs sans Hébergement). Le coût financier du séjour est de 11.475,00 €.

2015 – 87 : Il a été décidé la passation et la signature avec l'association « OPERATION », sise 1835 route de saint Laurent 06610 LA GAUDE, d'une convention portant sur l'organisation de concerts lyriques. La durée de la convention est de 12 mois à compter du 1er janvier 2016. Le montant forfaitaire annuel des prestations que la commune versera à l'association est de 13.200 euros TTC.

2015 – 88 : Il a été décidé la passation et la signature avec les sociétés suivantes d'un accord-cadre portant sur la fourniture et l'acheminement de gaz naturel :

-GDF SUEZ Energie France sise 94, rue Louis Blériot à Bois Guillaume (76230)

-EDF SA sise 7, rue André Allar à Marseille (13015)

-TOTAL Energie Gaz sise 71, Bd National à La Garenne Colombes (92257).

La durée de l'accord-cadre est de quatre ans.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, prend acte des décisions qui lui sont présentées.

## II - CONCESSION DES PLAGES NATURELLES – PLAGE DE LA BAIE DES FOURMIS – LOT N°1 – ETABLISSEMENT BALNEAIRE – DELEGATION DE SERVICE PUBLIC – CHOIX DU DELEGATAIRE ET APPROBATION DU CONTRAT DE DELEGATION

Monsieur le Maire s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L1411-1 et suivants et R1411-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement,

Vu le décret n° 608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,  
Vu la délibération municipale n° 07 du 9 juin 2015  
Vu le procès-verbal d'ouverture des candidatures par la commission ad hoc en date du 20 août 2015,  
Vu le procès-verbal d'ouverture et d'analyse des offres par la commission ad hoc en date du 06 octobre 2015,

Considérant qu'en application de la délibération municipale n° 07 du 9 juin 2015, le Conseil Municipal a adopté le principe de la délégation de service public pour l'exploitation, durant une période de sept ans, d'un établissement balnéaire situé plage de la Baie des Fourmis.

Considérant que cet établissement comprend :

- une partie enterrée « cuisine – salle de restauration - vestiaires » située sur le domaine public communal, d'une superficie d'environ 99 m<sup>2</sup>,
- une partie « plage » - lot n°1 située sur le domaine public maritime, d'une surface exploitable de 560 m<sup>2</sup>.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT), « .....l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

Considérant qu'à l'issue de la procédure susmentionnée, engagée dans le respect des dispositions des articles L1411-1 et suivants du CGCT, Monsieur le Maire a engagé des négociations avec quatre candidats, à savoir :

- M. Gil CALLERI/M Michel MAMMOLITI
- SARL CAO
- SARL COCOON
- SARL LA CALANQUE

Considérant que chaque Conseiller Municipal a été destinataire d'un dossier transmis le 04 décembre 2015 et comprenant les documents suivants :

- le rapport du Maire au Conseil Municipal en vue de l'attribution du lot de plage,
- le projet de sous-traité,
- les procès-verbaux de la Commission ad hoc.

Considérant que le choix de Monsieur le Maire, au vu du projet d'agencement et d'aménagement, des offres de services et des éléments financiers, s'est porté sur l'offre de la SARL CAO, en cours de constitution, représentée par M. AMADEI Loïc, associé à M. ORSONI Rudy et M.CUNCU Sébastien.

Considérant que le montant de la redevance annuelle proposée par la SARL CAO (en cours de constitution) est de 57.650 €.

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer, en vertu des dispositions de l'article L1411-7 du CGCT, sur ce choix et d'approuver le contrat de délégation.

J'invite la présente Assemblée, après en avoir délibéré et pris connaissance des documents susvisés annexés à la présente délibération, à :

- APPROUVER le choix de M. le Maire et de retenir comme délégataire du lot n°1 de la plage de la « Baie des Fourmis » la SARL CAO, en cours de constitution, représentée par M. AMADEI Loïc, associé à M. ORSONI Rudy et M. CUNCU Sébastien,
- APPROUVER les termes du contrat de délégation de services public,
- AUTORISER le Maire à signer le contrat et toutes les pièces y afférentes,
- PRENDRE ACTE que les recettes seront imputées au chapitre article du budget communal. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

### III - CESSION DE GRE A GRE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AH N°124

Monsieur Bernard MACCARIO, Adjoint au Maire, s'adresse à ses collègues en ces termes :

« Par délibération du 24 novembre 2015 le Conseil d'Administration du Centre communal d'action sociale de Beaulieu-sur-Mer (CCAS) a décidé la cession de gré à gré à la SAS HOTEL METROPOLE de la parcelle cadastrée section AH n°124, d'une superficie de 324 m<sup>2</sup>, située entre le 13 et le 15 bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer.

Au titre des dispositions de l'article L2241-5 du CGCT, il est stipulé que « les délibérations par lesquelles les commissions administratives chargées de la gestion des établissements publics communaux changent en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant à ces établissements, dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque, ou mettent ces locaux et objets à la disposition, soit d'un autre établissement public ou privé, soit d'un particulier, ne sont exécutoires qu'après accord du conseil municipal ».

La vente de ce bien immobilier, propriété du CCAS de Beaulieu-sur-Mer, est concernée par ces dispositions du fait que cette cession constitue un changement d'affectation.

Il ressort que cette parcelle ne présente pas d'intérêt pour le fonctionnement des services du CCAS et qu'elle n'est pas susceptible d'être affectée à un service public et permettra d'alléger les dépenses de fonctionnement de la ville dans la mesure où la subvention versée annuellement au CCAS sera considérablement réduite grâce au produit de cette cession.

Il est demandé à la présente Assemblée, après en avoir délibéré, de :

- AUTORISER le Centre communal d'action sociale de Beaulieu-sur-Mer (CCAS), établissement public administratif, à vendre à la SAS HOTEL METROPOLE, sise Bd Maréchal Leclerc – BP 44 – Beaulieu-sur-Mer (06310), la parcelle cadastrée section AH n°124, d'une superficie de 324 m<sup>2</sup>, située entre le 13 et le 15 bd Maréchal Leclerc à Beaulieu-sur-Mer, pour la somme de 250.000 €.
- DIRE que Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution de la présente délibération. »

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

IV - ANCIEN POSTE DE TRANSFORMATEUR « EDF » ET TERRAIN DIT « HORS LIGNE » - 773, BD EDOUARD VII A BEAULIEU-SUR-MER – DECLASSEMENT ET INTEGRATION DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL

Monsieur Bernard MACCARIO, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la voirie routière, notamment son article L141-3,

Considérant que la commune est propriétaire d'un ancien poste de transformateur EDF d'une superficie de 4m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée section AB n° 73) et d'une partie de terrain dite « hors ligne » d'une surface de 12 m<sup>2</sup> (incluse dans la parcelle cadastrée section AB n° 199) situés sur le domaine public, au niveau du 773, Boulevard Edouard VII à Beaulieu-sur-Mer.

Considérant que cet ancien transformateur EDF et la partie de terrain dite « hors ligne » ont fait l'objet d'une désaffectation et ne sont plus en fonction depuis le début des années 1970.

Considérant qu'au titre de l'article L. 2141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, un bien qui n'est plus affecté à l'usage direct du public cesse d'appartenir au domaine public à compter du jour où il a fait l'objet d'un acte de déclassement formel.

Considérant que la commune envisage la cession de ces biens à un tiers.

Considérant qu'il convient, afin de permettre la cession de ces derniers, non stratégiques et n'ayant plus vocation à être affectés à un service public ou à l'usage direct du public, de procéder à leur déclassement et de les intégrer au domaine privé communal.

Considérant qu'il est nécessaire de missionner un géomètre pour définir un numéro de parcelle de la partie de terrain dite « hors ligne ».

J'invite votre Assemblée, après en avoir délibéré, à :

- DECIDER le déclassement de l'ancien poste de transformateur EDF d'une superficie de 4m<sup>2</sup> (parcelle cadastrée section AB n° 73) et d'une partie dite « hors ligne » d'une surface de 12 m<sup>2</sup> (inclus dans la parcelle cadastrée section AB n° 199) situés sur le domaine public, au 773, Boulevard Edouard VII à Beaulieu-sur-Mer et de les intégrer au domaine privé communal,
- AUTORISER M. le Maire à signer l'acte de déclassement et tout document y afférant,
- PRENDRE ACTE qu'un géomètre sera missionné afin de définir notamment le numéro de parcelle de la partie de terrain dite « hors ligne ».

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

#### V- ACTUALISATION TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

Monsieur Claude CALIMAR, Adjoint au Maire, s'exprime en ces termes :

« VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2333-28, L2333-30 et suivants,

VU la délibération municipale du 21 octobre 1988 portant réaménagement des tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération municipale du 13 février 2003 portant adoption de nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> mars 2003,

VU la délibération du 29 octobre 2009 portant adoption de nouveaux tarifs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010,

Les tarifs de la taxe de séjour sur notre commune ont été actualisés par délibération du Conseil Municipal du 29 octobre 2009 selon le tableau ci-après :

Catégorie	Tarif depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2010
Hôtel de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,50 €

Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	1,00 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,70 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,50 €
Hôtel de tourisme classé sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes	0,30 €
Terrains de camping et de caravanes classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

L'article 67 de la loi de finances pour 2015, complété par le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015, a modifié le régime de cette taxe.

Ainsi, les communes touristiques ont la faculté d'instituer une taxe de séjour au réel (due par les résidents occasionnels) ou au forfait (due par les logeurs ou hôteliers). Les modalités de la taxe (période d'imposition qui correspond aux dates de la saison touristique, nature des hébergements, tarifs) sont fixées par délibération du conseil municipal. Les principales mesures adoptées par la loi de finances pour 2015 sont codifiées aux articles L 2333-26 à L 2333-48 du Code Général des Collectivités Territoriales.

D'importantes modifications au barème applicable aux deux taxes de séjour ont été apportées avec notamment les tarifs plafonds par catégorie d'hébergement qui sont rehaussés afin de tenir compte de l'évolution des prix à la nuitée des hébergements de tourisme (article L 2333-30 et L 2333-41 du CGCT), de même que l'intégration de nouvelles natures d'hébergements jusque-là non prévues dans le barème tarifaire (palaces, chambres d'hôtes, hébergements « en attente de classement » ou sans classement).

Désormais, les seules exonérations de taxe de séjour sont prévues par l'article L 2333-31 du CGCT) :



- Les mineurs de moins de 18 ans.
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune, ...etc

Par ailleurs, il n'existe plus aucune exemption en matière de taxe de séjour forfaitaire.

Après étude et proposition en Commission des Finances du 10 novembre dernier, je vous propose d'une part de décider la création des nouvelles catégories d'hébergement à savoir :

- hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes.
- meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement.

Et d'autre part, d'actualiser selon la grille ci-dessous les tarifs de la taxe de séjour.

Catégorie	Tarif à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016
Hôtel de tourisme 5 étoiles, résidence de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	3 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, résidence de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	2 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	1,50 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0,90 €
Hôtel de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile,	0,75 €

meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0,75 €
Ports de plaisance * *moyenne de 3 passagers par navire de longueur > à 10 mètres	0,20 €

Il est à noter que pour les meublés de tourisme (classés ou pas), le mode de calcul de la taxe de séjour est forfaitaire. Ainsi les logeurs adressent chaque année une déclaration à la mairie de Beaulieu sur mer indiquant la période de location et la capacité d'accueil qui sert de base au calcul de la taxe.

Le mode de calcul de la taxe de séjour forfaitaire est le suivant :

« Capacité du logement (selon classement préfectoral) x nombre de jours de location possibles compris dans la période de perception x tarif de taxe de séjour – abattement obligatoire. »

L'abattement est appliqué en fonction de la durée de la période de mise en location. Les taux des abattements sont les suivants :

En fonction de la durée d'ouverture de l'établissement :

De 1 à 59 jours d'ouverture = - 10 %

De 60 à 105 jours d'ouverture = - 30 %

Plus de 106 jours d'ouverture = - 50 %

Exemple de calcul : pour un meublé non classé de 4 personnes ouvert toute l'année :

$$4 \text{ p} \times 365 \text{ j} \times 0,75 \text{ €} = 1095 \text{ €} - (1095 \times 50 \%) = 1095 - 547,50 = 547,50 \text{ €}$$

La période de perception est annuelle du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

Ces nouveaux tarifs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016, conformément à l'article R 2333-43 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions de son rapporteur.

VI – BUDGET COMMUNAL – EXERCICE 2015 – VIREMENTS DE CREDITS :  
 DECISION MODIFICATIVE N° 3

Monsieur Claude CALIMAR, Adjoint au Maire, expose ce qui suit :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 1612-11,

VU le budget primitif de l'exercice 2015 adopté,

VU la décision modificative n° 1 du 22 Septembre 2015,

VU la décision modificative n° 2 du 10 Novembre 2015,

Attendu qu'il convient d'ajuster le budget communal au plus près des résultats des opérations budgétaires,

J'invite votre Assemblée à adopter les modifications budgétaires suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT							
INSCRIPTIONS DE CREDITS							
COMPTE	FONCT	Opération	Libellé imputation	MOUVEMENT	Service	Recettes	Dépenses
266	01		Autres formes de participations	REEL	opérations non ventilables		-5 857,00
274	01		Prêts	REEL	opérations non ventilables		5 857,00
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>						<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la proposition de son rapporteur.

Monsieur le Maire rappelle à ses collègues que désormais les commissions municipales communication et culture se réuniront de concert.

Il clôt la séance en souhaitant de bonnes fêtes de fin d'année.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H30.